

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**DIVISION NAMUR****AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019****2^{ème} chambre**

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

S.A.R.L. VESAL, Société de Droit Luxembourgeois, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés Luxembourgeois sous le n° B143475, dont le siège social est établi au Grand-Duché du Luxembourg, à L-9980 WILWERDANGE, rue Principale, 44,

DEMANDERESSE

ayant pour conseil et comparaissant par son conseil **Me Bertrand THOMAS**, avocat à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 17,

CONTRE :

V

DEFENDEUR

ayant pour conseil et comparaissant par son conseil **Sandrine STOKART**, avocat à NAMUR,

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de l'article 734 du Code judiciaire dont il a été fait application.

Vu la citation du 21.10.2017 et le jugement prononcé le 26.06.2018 par la 7^{ème} chambre civile A du Tribunal de Première Instance de Namur – division de Namur, ordonnant à la demande conjointe des parties, le renvoi de la cause R.G. 17/2116/A devant le tribunal du travail de Liège – division de Namur.

Vu les conclusions additionnelles pour le défendeur reçues au greffe le 19.12.2018.

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire en date du 28.01.2019.

Vu les dossiers de pièces des parties.

Vu les procès-verbaux d'audiences publiques.

A l'audience publique du 18.03.2019, le Tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et explications – la tentative de conciliation n'ayant pas abouti –, a déclaré les débats clos, et mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce son jugement.

I. LES DEMANDES :

1. Aux termes de ses conclusions déposées le 21 février 2018, la s.a.r.l. VESA demande au tribunal de dire sa demande recevable et fondée et, en conséquence, de condamner Monsieur A. V. au paiement de la somme de 9.145,36 €, à majorer des intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure du 26 mai 2017 jusqu'au complet paiement, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

2. Aux termes de ses conclusions additionnelles, Monsieur V. demande que le Tribunal déclare l'action de la s.a.r.l. VESA irrecevable à défaut d'intérêt.

Subsidiairement, il sollicite que la demande de la s.a.r.l. VESA soit déclarée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur V. sollicite que la demande de la s.a.r.l. VESA soit déclarée non fondée.

Il poursuit, enfin, la condamnation de la s.a.r.l. VESA aux frais et dépens, dont l'indemnité de procédure de 1.080,00 €

II. LES FAITS

1. Monsieur V. a été occupé par la S.A.R.L. VESA à dater du 4 novembre 2013 en qualité d'employé commercial.

2. Suivant les parties, la relation de travail a pris fin le 30 novembre 2015. L'acte de rupture du contrat n'est pas produit.

3. Postérieurement à la rupture du contrat, par courrier du 26 mai 2017, la s.a.r.l. VESA a réclamé à Monsieur V. le remboursement d'une somme de 9.145,36 € au titre de dépenses privées effectuées avec la carte des sociétés s.a.r.l. VESA et s.a.r.l. ULTIMEAT.

Monsieur VI n'a pas répondu à ce courrier.

La s.a.r.l. VESA a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un rappel à Monsieur VI par courrier recommandé daté du 8 août 2017 et posté le 22 août 2017 suivant le récépissé de la poste.

Monsieur V I n'a pas répondu à ce courrier.

4. Par citation du 21 octobre 2017, la s.a.r.l. VESA a décidé d'initier une procédure devant le Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

III. RECEVABILITE

1. Aux termes de ses conclusions additionnelles, Monsieur V soutient que la demande de la s.a.r.l. VESA est irrecevable au motif que la s.a.r.l. VESA n'a été constituée qu'en date du 9 décembre 2016.

Le défendeur s'interroge par conséquent sur la capacité de la s.a.r.l. VESA à conclure un contrat de travail en novembre 2013.

Il en conclut que la s.a.r.l. VESA n'a pas qualité pour agir en justice à son encontre.

2. Le Tribunal observe, d'emblée, qu'il n'est pas exact de soutenir que la s.a.r.l. VESA n'aurait été constituée qu'en décembre 2016. Suivant le procès-verbal d'assemblée générale du 9 décembre 2016, la dénomination sociale de l'entreprise a été changée, passant d'ULTIMEAT SARL à VESA SARL, à cette date.

Suivant le même procès-verbal d'assemblée générale, la société a été constituée le 4 décembre 2008.

A l'occasion de la conclusion du contrat de travail avec Monsieur VI le 4 novembre 2013, la société avait donc déjà été constituée, sous une dénomination sociale différente.

3. Quant à l'utilisation de la dénomination VESA s.a.r.l. avant le 9 décembre 2016, le conseil de la VESA s.a.r.l. expose qu'il s'agit d'une dénomination commerciale devenue la dénomination sociale de l'entreprise en décembre 2016.

Il ressort effectivement des pièces du dossier de VESA s.a.r.l. que cette dénomination a été utilisée bien avant que le changement de dénomination sociale soit acté par l'assemblée générale. Le Tribunal s'en réfère notamment au courrier adressé par l'O.N.S.S. à « VESA Sarl » le 11 octobre 2013, à l'email envoyé le 19 mai 2014 par Monsieur V au terme duquel il signe pour la « VESA s.a.r.l. » et au contrat de travail signé avec le défendeur.

Pour le surplus, le Tribunal constate que Monsieur V n'a jamais contesté, *in tempore non suspecto*, avoir presté pour le compte de la s.a.r.l. VESA ayant son siège à au Grand-Duché du Luxembourg, Wilwerdange, rue Principale, 44.

Il ne le contestait pas non plus aux termes de ses conclusions principales.

C'est uniquement à la suite de la production, par la s.a.r.l. VESA, du procès-verbal d'assemblée générale du 9 décembre 2016 que Monsieur V a soulevé le moyen d'irrecevabilité, pour les seuls besoins de la cause.

4. Il découle de ce qui précède que VESA et ULTIMEAT sont les dénominations de la même personne morale de sorte que l'action de VESA s.a.r.l. est recevable.

IV. DROIT APPLICABLE A LA RELATION DE TRAVAIL ET PRESCRIPTION

1. Le Règlement CE n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 détermine la loi applicable aux obligations contractuelles.

Suivant l'article 1^{er} du Règlement, le contrat est régi par la loi choisie par les parties, si elles ont fait un choix.

Ce principe de libre de choix des parties est confirmé à l'article 8 du Règlement en ce qui concerne le contrat de travail.

Une clause de protection est prévue à l'article 8.1 dès lors que le choix des parties « *ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article* ».

L'article 8, §2 à 4 dispose :

« 2. *À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.*

3. *Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.*

4. *S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique ».*

2. En l'espèce, le contrat signé par les parties prévoit, en son article 17, que la relation de travail est régie « *par les dispositions législatives, réglementaires et convention régissant les matières, et plus particulièrement par la loi du 31 juillet 2006 sur le contrat de travail* ».

Tant Monsieur V que VESA s.a.r.l. estiment que les parties ont, ce faisant, entendu soumettre leur relation de travail à la loi luxembourgeoise. Avec les parties, le Tribunal constate que le contrat renseigne expressément la loi applicable, soit la loi luxembourgeoise sur le contrat de travail.

3. Monsieur V! soutient toutefois qu'il accomplissait habituellement son travail à partir de la Belgique, ce que conteste VESA s.a.r.l.

Le Tribunal rappelle que, en application de l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie à la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

Or, si Monsieur V affirme qu'il accomplissait habituellement son travail à partir de la Belgique, il ne l'établit nullement et n'offre pas de le prouver.

Au contraire puisque les affirmations de Monsieur V sont contredites par l'avis rendu par l'ONSS dans le cadre d'un ruling social, avis qui fait état de prestations sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'Union européenne « *mais sans exercer une partie substantielle de ses activités en Belgique* ».

Le lieu d'accomplissement du travail ne semble par conséquent pas déterminant en ce qui concerne le droit applicable.

Pour le surplus le Tribunal rappelle que, suivant l'article 8.3 du Règlement n° 593/2008, « *Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur* », soit le droit luxembourgeois en l'espèce.

Il en découle que la clause de protection prévue à l'article 8.1 du Règlement ne permet pas l'application du droit belge et de la loi du 3 juillet 1978.

4. Partant de ce qui précède, la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne s'applique pas à la relation de travail nouée par les parties.

L'action de VESA s.a.r.l. n'est pas conséquent pas soumise à la prescription annale visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

Le moyen de prescription soulevé par Monsieur V n'est pas fondé.

V. CARACTERE PROFESSIONNEL DE DEPENSES EFFECTUEES PAR MONSIEUR V

1. Aux termes des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire, il appartient à chaque partie d'établir la matérialité des faits qu'elle allègue.

L'incertitude subsistant à la suite de la production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve et sur lequel pèse le risque du défaut de preuve (Cass., 17 septembre 1999, Bul., n° 467 ; Civ. Bruxelles (11ème ch.), 15 octobre 2012, J.L.M.B., 13/521 ; Liège (20ème ch.), 3 mai et 10 mai 2012, J.L.M.B., 12/742 et 12/739 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, Droit de la preuve, Bruxelles, Larcier 1991, page 43).

Le Professeur FAGNART rappelle à ce sujet que :

« Le défaut de preuve équivaut à l'inexistence du droit. Celui qui supporte la charge de la preuve risque de perdre son procès, non parce qu'il a tort, mais parce qu'il n'est pas capable de démontrer qu'il a raison. C'est pourquoi la doctrine moderne n'hésite pas à parler du « risque de la preuve » (J.L. FAGNART, La causalité, Kluwer, 2009, page 86).

2. L'article 11 du contrat de travail signé par les parties prévoit que *« tous les frais professionnels, y compris les frais de déplacements, (...) encourus par le salarié dans l'exécution de son travail, seront entièrement supportés par la société et remboursés au salarié moyennant la remise de documents probants appropriés ».*

Il ressort du dossier de pièces de VESA s.a.r.l. qu'une carte VISA a été remise à Monsieur V pour assurer le paiement de ses frais professionnels, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

VESA s.a.r.l. estime que certaines dépenses effectuées par Monsieur V et dont le paiement a été assuré par VESA s.a.r.l. n'avaient pas de caractère professionnel, ce que conteste Monsieur V.

VESA s.a.r.l. produit en pièce 4 de son dossier le compte courant qu'elle a établi au nom de Monsieur V et qui reprend l'ensemble des dépenses dont elle poursuit le remboursement à charge du défendeur.

En pièce 6 de son dossier, VESA s.a.r.l. produit les documents relatifs aux dépenses visées dans le compte de Monsieur V (factures et relevés VISA principalement).

A l'examen de ces documents, le Tribunal constate que l'auteur de certaines dépenses n'est pas identifiable, s'agissant de factures adressées à VESA s.a.r.l. dont le paiement n'a pas été assuré au moyen de la carte VISA mise à disposition de Monsieur V.

Ces dépenses sont d'ailleurs reprises dans le compte établi par VESA s.a.r.l. avec la mention *« unknown creditor »*.

Dès lors que VESA s.a.r.l. n'établit pas que ces dépenses ont été exposées par Monsieur V, elle ne peut prétendre en obtenir le remboursement à sa charge.

Il en est de même pour les sommes libellées *« intérêts »* et dont le Tribunal ignore à quoi elles correspondent.

En ce qui concerne les autres dépenses, celles effectuées au moyen de la carte VISA mise à disposition de Monsieur V, le Tribunal rappelle que, suivant l'article 11 du contrat, c'est à Monsieur V de justifier le caractère professionnel des dépenses effectuées, ce qu'il ne fait pas dès lors qu'il se contente d'affirmer que les dépenses *« paraissent tout à fait compatibles avec l'activité de prospection commerciale »* qu'il a exercée pour le compte de VESA s.a.r.l.

Or, si VESA s.a.r.l. s'est engagée à payer ses frais professionnels à Monsieur V c'est à condition qu'ils soient « raisonnables et motivés, entièrement, exclusivement et nécessairement encourus par le salarié dans l'exécution de son travail » et justifiés par « la remise de documents probants appropriés ».

Le seul fait que les frais soient compatibles avec l'activité exercée par Monsieur V est par conséquent insuffisant pour démontrer leur caractère professionnel.

Au demeurant, VESA s.a.r.l. établit le caractère non professionnel de la plupart des dépenses reprises dans les relevés VISA dès lors que ces dépenses concernent l'achat de lave-glace, de carburant (alors que Monsieur Vi bénéficiait d'un remboursement pour les kilomètres professionnels parcourus – article 12 du contrat), des dépenses dans un APPLE STORE et dans des magasins d'électroménagers (KREFEL) et de matériel informatique, des voyages privés pour deux personnes effectués les weekend ou l'occasion de la Saint-Valentin, de retrait d'argent liquide, etc.

3. Il ressort de ce qui précède que les dépenses suivantes ne peuvent être considérées comme des dépenses effectuées par Monsieur V.

- Facture de GHL GROUP :	644,05 €
- Facture de GHL GROUP :	210,00 €
- Facture de Mobistar :	628,53 €
- Facture de Mediamark :	449,00 €
- Intérêts 2014 :	76,12 €
- Intérêts 2015 :	201,23 €
- Intérêts 2016 :	<u>283,46 €</u>
- Total :	2.492,39 €

Le montant des dépenses non professionnelles dont Monsieur V doit assurer le remboursement en mains de son ancien employeur s'élève donc à la somme de 7.213,78 € (9.706,17 € - 2.492,39 €).

Le Tribunal condamne par conséquent Monsieur V à payer en mains de VESA s.a.r.l. la somme de 7.213,78 € à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 22 août 2017, le récépissé du premier envoi recommandé du 27 mai 2017 n'étant pas produit.

4. Dès lors que Monsieur V succombe largement, il supportera les dépens tels que liquidés par VESA s.a.r.l. aux termes de ses conclusions.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit l'action recevable.

Déclare l'action de VESA s.a.r.l. partiellement fondée et condamne Monsieur V à payer en mains de VESA s.a.r.l. la somme de 7.213,78 € à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 22 août 2017.

Déboute VESA s.a.r.l. pour le surplus de sa demande.

Condamne Monsieur . \ aux dépens de VESA s.a.r.l. étant l'indemnité de procédure de 1.080,00 euros et les frais de citation de 335,27 €.

AINSI jugé par la **deuxième chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur**, composée de Madame **LEBOUTTE Alice**, Juge suppléant,
Monsieur **HUBAUX Jean-Marie**, Juge social représentant les employeurs,
Monsieur **GODEFROID Jean-Marie**, Juge social représentant les employés, assistés de Monsieur **GAUTIER Benoit**, Greffier,

Par ordonnance prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Monsieur **Patrice DEBRAS**, Président de division au Tribunal du Travail de **LIEGE - division NAMUR**, a désigné Madame **C. BILGINER**, Juge, pour prononcer le présent jugement en remplacement de Madame **LEBOUTTE Alice**, Juge suppléant, précitée, qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvé légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement.

ET le présent jugement a été prononcé le **20 MAI 2019**, à l'audience publique de la **2^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de LIEGE - division de NAMUR**, où siégeaient Madame **C. BILGINER**, Juge, assistée de Monsieur **B. GAUTIER**, greffier.